

## Avenant n° 83 du 16 octobre 2019

### **Modifiant l'avenant n°4 du 27 avril 1993 (et ses différents avenants) relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre relevant de la Convention Collective Nationale des Industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes.**

Réunis en commission paritaire le 11 septembre 2019, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de l'avenant n°4 du 27 avril 1993 et les différents avenants qui s'y rapportent, relatif aux garanties rentes éducation et rentes de conjoint du personnel non cadre.

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Les partenaires sociaux de la branche réunis en Commission Paritaire ont décidé d'améliorer les prestations du régime de prévoyance des salariés sans modification corrélative des cotisations, en étendant la limite de versement de la prestation Rente éducation pour les bénéficiaires répondant à un contrat d'apprentissage.

#### **ARTICLE 2 – AMELIORATION DU REGIME DE PREVOYANCE**

Les partenaires sociaux décident, par le présent avenant, que la limite de versement de la prestation Rente éducation pour les bénéficiaires répondant à un contrat d'apprentissage est étendue au 30<sup>ème</sup> anniversaire.

Le point 2 « Rente éducation » de l'article 3 « Garanties décès » du régime de prévoyance du personnel non cadre relevant de la Convention Collective Nationale des Industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes, est amélioré par les dispositions **en caractères apparents soulignés**, comme suit :

#### **Article 3**

##### **Garantie décès**

##### **2 - Rente éducation**

Une rente éducation sera versée à chacun des enfants à charge d'un salarié décédé ou en invalidité absolue et définitive.

Sont considérés comme enfants à charge :

- tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans, sans condition ;
- les enfants âgés de moins de vingt-six ans révolus, sous conditions :
  - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance) ;
  - d'être en apprentissage ;
  - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
  - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré inscrits auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;

JMA  
TH  
CC

- d'être employé dans un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés

- La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est reconnue en invalidité équivalente à l'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile. Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement.

La rente éducation est égale pour chacun des enfants à charge à :

- 12 p. 100 du salaire annuel brut au profit des enfants à charge jusqu'à onze ans révolus ;
- 17 p. 100 du salaire annuel brut au profit des enfants à charge de douze ans à dix-sept ans révolus;
- 23 p. 100 du salaire annuel brut au profit des enfants à charge de dix-huit ans à vingt-six ans révolus, **en cas de poursuite d'études (ou jusqu'au 30<sup>ème</sup> anniversaire du bénéficiaire en cas de contrat d'apprentissage).**

Le montant annuel de la rente éducation ne pourra être inférieur à 3000 €, y compris pour les rentes en cours de service à la date de mise en place du présent avenant.

Le montant des rentes est doublé pour les orphelins des deux parents.

❖ Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut perçu au cours des douze derniers mois civils précédant l'arrêt de travail.

❖ Revalorisation de la rente éducation

Les rentes sont revalorisées chaque année en fonction d'un coefficient déterminé par l'organisme assureur.

### **ARTICLE 3 – ENTREPRISE DE MOINS DE 50 SALARIES**

Les partenaires sociaux conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des dispositions spécifiques types telles que prévues à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail.

### **ARTICLE 4 – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prendra effet le **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

### **ARTICLE 5 – NOTIFICATION, PUBLICITE ET DEPOT**

Les parties signataires ont convenu que le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail, il fera également l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

### **ARTICLE 6 - EXTENSION**

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.


Fait à Paris, le 16 octobre 2019

JTIA  
M  
H  
2  
CC



## SIGNATAIRES

**Fédération Française des industries du jouet** (Jeux, Jouets, Articles de fêtes et ornements de Noël, voitures d'enfants, articles de puériculture, modélisme et industries connexes)



Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie  
**F.G.M.M. – C.F.D.T.**



Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie  
**C.F.E. – C.G.C**



Fédération Commerce, Services et Forces de Vente  
**C.S.F.V. – C.F.T.C**



**Fédération Générale Force Ouvrière** des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique représentée par Franck SERRA.



Fédération Nationale des salariés de la Construction – Bois – Ameublement  
**CGT – FNCSBA**